

COMMUNE DE CORSEAUX

11 MAI 1994
[Signature]

Règlement communal de protection des arbres
cordons boisés et haies vives

Article premier
Objet

Le présent règlement est fondé sur l'art. 5, lettre b, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et de son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS).

Pour son application, la municipalité peut prendre l'avis de professionnels qualifiés en la matière.

Art. 2
Champ d'application

Sont protégés:

- tous les arbres de croissance lente pouvant atteindre une hauteur d'au moins 6 m. à l'état adulte (chênes, ifs, houx, etc.);
- tous les arbres ayant un diamètre de plus de 30 cm. à 1.30 m. au dessus du sol;
- tous cordons boisés, boqueteaux et haies vives essentiellement constitués d'essences indigènes variées.

Les arbres fruitiers sont exclus de cette protection, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.

Art. 3
Abattage

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, haies vives ou autres essences protégées peut être autorisé par la municipalité lorsque:

- a) La plantation prive d'ensoleillement dans une mesure excessive ou rend insalubre les locaux d'habitation préexistants;
- b) La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un domaine agricole ou similaire;
- c) Les voisins subissent un préjudice grave du fait de la plantation;
- d) Les impératifs techniques ou économiques l'imposent, tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité des personnes, du trafic ou des constructions, la création d'une route, la construction d'un bâtiment.

Dans toute la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

Art. 4
Restrictions

La destruction de végétaux protégés, leur mutilation par le feu, par des produits chimiques ou par tout autre procédé - l'exécution de travaux de fouilles ou de décapage qui porteraient une atteinte grave à la santé des plantations - l'élagage inconsidéré sont passibles des sanctions prévues à l'article 9.

Art. 5
Cas d'urgence

En cas d'urgence, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat.

Art. 6
Reboisement
compensatoire

Sous réserve de l'article 7 ci-après, toute autorisation d'abattage des bois énumérés à l'article 2 ci-dessus, protégés au sens du présent règlement, sera assortie de l'obligation de procéder à une arborisation compensatoire équivalente (nombre de plantes, surfaces et fonctions). La municipalité apprécie l'équivalence. Le reboisement sera exécuté soit sur le terrain appartenant au bénéficiaire soit sur le terrain d'un autre propriétaire qui se substitue au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire bénéficie de la même protection que les objets qu'elle remplace. Elle fait l'objet de l'inscription d'une mention au Registre foncier.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres et arbustes replantés sont de même essence que ceux qui ont été abattus.

La plantation compensatoire par un arbre fruitier haute tige peut être exceptionnellement admise.

Art. 7
Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, la municipalité peut exiger du requérant le paiement d'une taxe compensatoire.

Le montant de celle-ci, fixé par la municipalité, est de 100 F au minimum et de 10'000 F au maximum.

La contribution se calcule par rapport à la dimension, à l'état de santé et à l'espèce des arbres abattus, sur la base des normes des professionnels de la branche.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisement par la commune.

Art. 8
Autorisation
d'abattage

La demande d'autorisation doit être présentée à la municipalité dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation de l'objet ainsi que du nom du propriétaire, du numéro de la parcelle, des coordonnées moyennes, du nom local, du diamètre et de l'essence concernée.

Elle est affichée au pilier public durant 20 jours.

La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Art. 9
Sanctions

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 de la LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions, sans préjudice du droit de la municipalité d'exiger, selon les circonstances, le remplacement des plantations abattues ou détruites ou le paiement de la contribution compensatoire.

Art. 10
Recours

Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif.

Le recours s'exerce dans les 10 jours à compter de la communication de la décision attaquée par acte écrit, non motivé, daté et signé par le recourant ou son mandataire, remis à l'autorité qui a statué ou à celle qui est compétente pour en connaître.

Il doit être validé par le dépôt, à la même adresse, dans les 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée, d'un mémoire daté et signé (voir art. 31 de la loi du 18.12.1989 sur la juridiction et la procédure administrative).

Art. 11
Abrogation

Le plan de classement des arbres approuvé par le Conseil d'Etat le 16 juillet 1975 est abrogé.

Art. 12
Entrée en vigueur

La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.


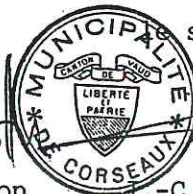
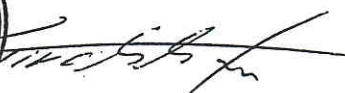
Approuvé par la municipalité
le 14 septembre 1992

le syndic le secrétaire

  
G. Charotton - C. Kirchhofer

Soumis à l'enquête publique
du 27 juillet 1993 au 26 août 1993

le syndic le secrétaire

  
G. Charotton - C. Kirchhofer

Adopté par le conseil communal
de Corseaux dans sa séance
du 15 novembre 1993

le président  secrétaire

M. Olivier

M. Olivier

J. Décoppet

J. Décoppet

Approuvé par le Conseil d'Etat
du canton de Vaud

le **19 JAN. 1994**

l'atteste, le Chancelier



[Handwritten signature]